

Objet de l'Arrêté : Réglementation du stationnement pour travaux suppression de branchement gaz.

Adresse : 6 boulevard du bas Bouffey.

Période : Du lundi 22 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- Le Code Pénal,
- Le Code du travail,
- Vu la délibération n°19-2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire.
- Vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 27 mars 2026.
- Le demandeur : L'entreprise « TEAM RESEAUX », en date du 4 juin 2026.

CONSIDERANT : Pour le bon déroulement du chantier, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise « TEAM RESEAUX », est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, suppression de branchement gaz, du lundi 22 juin au vendredi 10 juillet 2026. Voir **Annexe 1 :**

ARTICLE 2 : Ouverture de chantier.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **20** jours.

Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra **IMPERATIVEMENT** prévenir la Commune de Bernay, le service voirie, par mail ou téléphone, du jour précis du commencement des travaux, pour établir l'« ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur ainsi que son maintien sur les lieux. Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, qui demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

ARTICLE 3 : prescriptions techniques.

L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Fin de chantier.

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir la Commune de Bernay, le service voirie, par mail ou téléphone, pour établir le « PROCES VERBAL DE CONFORMITE ».

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés feront l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication interviendra dans les **trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.**

Les plans des réseaux construits devront être en classe de précision A.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de son activité afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers et des riverains et demeure expressément réservé.

ARTICLE 7 : Cette occupation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service voirie de la Ville de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 09/06/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Annexe 1 :

